

Unité départementale de Seine-Saint-Denis  
7 esplanade Jean Moulin  
BP189  
93003 Bobigny

Bobigny, le 22/04/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **HERMES SELLIER**

24 rue du Faubourg St Honoré  
75008 Paris

Références : /  
Code AIOT : 0007404414

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement HERMES SELLIER implanté 153-189 RUE DE STALINGRAD 93000 BOBIGNY. L'inspection a été annoncée le 25/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HERMES SELLIER
- 153-189 RUE DE STALINGRAD 93000 BOBIGNY
- Code AIOT : 0007404414
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ce site HERMES SELLIER est dédié à l'entreposage, la préparation de commande et l'expédition des produits issus des différents sites de production HERMES. Les activités sont exploitées au travers de 2 bâtiments d'entreposage (E1 et E2), un bâtiment mixte (E0, activités en RDC et R+1 et administratif en R+2) avec un restaurant d'entreprise (R+2). Située sur la commune de Bobigny, dans une zone (UA) d'activités économiques, industrielles et de commerces (centre commercial Avenir), la parcelle de 36 316 m<sup>2</sup> est implantée en limite de l'université Paris XIII, d'un campus et de l'hôpital Avicenne.

L'installation a été réglementée au titre de la rubrique 1510 à autorisation par antériorité et de la rubrique 2925 à déclaration de la nomenclature des installations classées par arrêté préfectoral n°04-0014 du 9/01/2004.

Des modifications en 2013-2014 (réaménagement de E1 et E2 et création de E0) ont amené à créer un arrêté complémentaire en 2015 pour encadrer le site modifié.

Cet arrêté préfectoral complémentaire du 07/02/2015 a acté une mise à jour du classement sous les rubriques 1510 (E), 2910 (DC), 2925 (D) et 1185 (DC).

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2013, article L.511-2	Sans objet
2	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.4.3	Sans objet
3	Ventilation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.6	Sans objet
4	Installation électrique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7	Sans objet
5	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.2	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2	Sans objet
7	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II	Sans objet

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite des installations de combustion constitué du local abritant le groupe électrogène de secours électrique n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection. La gestion et le suivi de ces installations sont maîtrisés par l'exploitant.

## **2-4) Fiches de constats**

### **N° 1 : Classement ICPE**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2013, article L.511-2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Mise à jour du classement
<b>Prescription contrôlée :</b>

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques.

Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

**Constats :**

Le classement du site acté dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-0285 du 07/02/2015 est actuellement le suivant :

Rubrique	Intitulé	Éléments caractéristiques	Régime des installations	Installations
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles, dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public	La quantité de matières, produits ou substances combustibles est supérieure à 500 t  et  Le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	E	Entrepot E1 : 89 650 m <sup>3</sup> E2 : 43 000 + 43 200 m <sup>3</sup>  E0 : 12 457 +12 270 m <sup>3</sup> total=200 727 m <sup>3</sup>
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des	La puissance thermique nominale de l'installation est Supérieure ou égale à 1 MW,	DC	Puissance totale de 4,66MW  2 chaudières gaz 1 380 kw chaque pour E1 et E2

	<p>installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...]</p>	<b>mais inférieure à 20 MW</b>		+ groupe électrogène au fuel de 1,9mw (local extérieur)
<b>R. 2925</b>	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). lorsque la charge produit de l'hydrogène,	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	<b>75 kW</b>
<b>R. 1185-2-a</b>	Gaz à effet de serre fluorés (...) Emploi dans des équipements clos en exploitation.	Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans	DC	<b>478 KG de fluide</b>

		l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		
--	--	---	--	--

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), C (avec contrôles périodiques)

Dans le cadre de la visite, il a été constaté avec l'exploitant que les régimes de classement des installations étaient toujours d'actualité. Par contre, le détail des installations doit être mis à jour pour les rubriques 2910 et 1185 du fait de la mise en œuvre du projet dit E-VOLVE qui avait fait l'objet d'un porter à connaissance auprès du préfet en mai 2021. En effet, concernant la rubrique 2910, les deux chaudières au gaz de 1380 kW de la chaufferie des entrepôts ont été déposées en février 2025. Il ne reste donc plus sur le site, comme appareils de combustion, que le groupe électrogène de secours électrique et la motopompe du système de sprinklage. D'après les fiches combustions de novembre 2019, il est indiqué comme doctrine de classement que : "Les motopompes thermiques des installations de sprinklage ne sont pas considérées comme raccordables à une cheminée commune et peuvent donc être considérées comme des installations distinctes." De ce fait, cette dernière d'une puissance de 350 kW n'est donc pas classable au titre des ICPE. Suite à la transmission de la fiche technique du groupe électrogène de secours par l'exploitant, la puissance PCI maximale est la suivante : (consommation max de fioul en l/h) x (masse volumique du fioul en kg/l) x (pouvoir calorifique du fioul en kW/kg) = 300 x 0,83 x 11,676 = 2907 kW. Le classement sous la rubrique 2910 concerne désormais uniquement le groupe électrogène pour une puissance totale de 2,9 MW toujours sous le régime de la déclaration. NB: pour info, la chaufferie du bâtiment administratif qui n'était pas classée car estimée non raccordable par l'Inspection ne comporte plus qu'une chaudière gaz de 130 kW en secours des PAC suite au démantèlement de la chaudière Guillot de 465 kW en janvier 2025.

Les deux chaudières gaz démantelées ont été remplacées pour le chauffage des entrepôts par des pompes à chaleur (PAC). Le chauffage du bâtiment administratif a aussi été changé par des PAC. De ce fait la quantité de gaz à effet de serre sous la rubrique 1185 doit être revue à la hausse pour s'établir à 650,54 kg mais toujours sous le régime de la déclaration.

Par ailleurs, des bornes de recharges de véhicules électriques (IRVE) ont été installées pour une puissance de 150 kW, non classable sous la rubrique 2925.2.

La visite a également permis à l'exploitant de présenter son futur projet concernant, d'une part, une optimisation des expéditions des colis avec l'installation d'un buffer-séquenceur (racks entièrement mécanisés de stockage de colis) couplé avec des puits de palettisation automatiques et, d'autre part, un déplacement de la zone sécurisée anciennement en mezzanine du bâtiment E2 vers le R+2 du même bâtiment E2. Les travaux devraient débuter en juin 2025. Un porter à connaissance sera transmis au préfet en amont mais les premiers éléments transmis et présentés ne semblent pas générer d'impacts significatifs sur l'arrêté d'autorisation puisqu'il s'agit principalement de réorganisation interne des bâtiments sans conséquence sur le classement ICPE. L'exploitant a néanmoins prévu la fourniture d'études FLUMILOG mises à jour pour tenir compte des évolutions des zones de stockage. Suite à l'instruction de ce porter à connaissance à venir, ce sera toutefois l'occasion d'intégrer dans un arrêté préfectoral complémentaire la mise à jour de la nomenclature évoquée auparavant et les éventuelles évolutions générées par ce projet.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Désenfumage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Désenfumage
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.
<b>Constats :</b>
Le local abritant le groupe électrogène est bien équipé d'un système de désenfumage avec une commande manuelle située à l'extérieur à côté de la porte d'accès. Le dernier contrôle annuel a été réalisé en juillet 2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Ventilation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Ventilation
<b>Prescription contrôlée :</b>
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou toxique.
La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.
« En cas de ventilation mécanique, » le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîte.
<b>Constats :</b>
La ventilation du local est assurée naturellement par les deux murs latéraux qui comporte des ouvertures sur des sas dédiés à la réduction des émissions sonores qui permettent de manière mécanique une circulation de l'air extérieur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 4 : Installation électrique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installation électrique
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées.
(...)
<b>Constats :</b>
L'exploitant a fourni le rapport de contrôle annuel des installations électriques dédiées au local du groupe électrogène réalisé par la société DEKRA le 17/04/2024. Il y est mentionné 7 observations qui font l'objet de la part de l'exploitant d'un suivi via un tableau global recensant l'ensemble des observations relatives aux installations électriques du site. La remise en conformité est opérée par le prestataire de maintenance STEAMO. Les observations relatives au local groupe électrogène sont toujours en cours de traitement. <b>L'Inspection invite l'exploitant à corriger ces écarts le plus rapidement possible.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 5 : Contrôle de l'accès

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Contrôle de l'accès
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations, nonobstant les dispositions prises en application du point 2.5, alinéa 1.
<b>Constats :</b>
Le site est entièrement clôturé et l'accès nécessite le passage obligatoire par l'accueil. Les véhicules doivent franchir un sas protégé par deux barrières actionnées par l'accueil. Le local du groupe électrogène est quant à lui uniquement accessible via carte d'accès aux personnes autorisées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un système de détection automatique d'incendie « comme mentionné au point 2.16 de la présente annexe ».

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;
- de robinets d'incendie armés, répartis dans les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

#### **Constats :**

Le local du groupe électrogène dispose bien à l'intérieur de 2 extincteurs adaptés aux risques (à CO<sub>2</sub> pour les hydrocarbures et à poudre pour les installations électriques). D'autres extincteurs sont également présents à l'extérieur du local. Leur dernier contrôle a été effectué du 07 au 16/10/2024.

Le local est également équipé d'une détection automatique d'incendie reliée au SSI de catégorie A ainsi que d'une caméra de surveillance visionnable depuis le poste de contrôle. Le dernier contrôle annuel Q7 de la détection automatique a été réalisé le 07/06/2024.

Le site dispose également de 3 poteaux incendie dont l'un à moins de 100 mètres du local groupe électrogène pour lequel le dernier contrôle de bon fonctionnement date du 12/02/2024.

Enfin, le site dispose d'un plan de défense incendie qui a déjà fait l'objet d'un contrôle lors de l'inspection du 10 juin 2024 incluant les plans demandés pour faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Mesure périodique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesure périodique des rejets dans l'air
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O <sub>2</sub> , SO <sub>2</sub> , poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.
II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.
<b>Constats :</b>  Le groupe électrogène est uniquement destiné à venir en secours de l'alimentation électrique principale en cas de défaillance. De ce fait et conformément aux dispositions du point 1.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 03/08/18, les mesures périodiques de contrôle des rejets air du présent point 6.3 ne s'appliquent pas.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite